

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie
= Swiss journal of sociology

Band: 7 (1981)

Heft: 3

Artikel: Sociologie du travail social : au sujet et au-delà des intentions : vers
une analyse de l'articulation entre l'institution du droit et l'organisation
du travail social

Autor: Vuille, Michel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-814494>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIOLOGIE DU TRAVAIL SOCIAL:
AU SUJET ET AU-DELA DES INTENTIONS
(Vers une analyse de l'articulation entre l'institution
du droit et l'organisation du travail social)

Michel Vuille

Service de la recherche sociologique, DIP, 1207 Genève, Suisse.

*"Mais voilà, lui, était un vrai gardien;
sa tenue de gardien était sur mesure et
son leurre de l'être ne lui laissait aucun
"jeu". Non seulement il s'y croyait au
"siège" de la Loi, mais il en avait le
texte. Ecrit. Là, dans sa poche".*

D. Sibony, *Le groupe inconscient.*

RESUME

Depuis sa genèse il y a cinq ou six ans, la sociologie du travail social a connu en Suisse – comme d'ailleurs dans d'autres pays européens – une évolution caractérisée par deux phases principales: 1) sa constitution autour des théories de la déviance et de l'irrésistible ascension des organismes de contrôle social mis en place par l'Etat-providence, 2) un changement d'orientation, centrant davantage la réflexion et les débats sur les pratiques des travailleurs sociaux, notamment à travers le concept de *people processing organization*. Cet article comprend deux parties, la première s'attache au projet de créer dès 1975 une sociologie du travail social visant l'étude des logiques de fixation des errants et des déviants, aux aléas de sa mise en œuvre et de son développement; la seconde est une analyse théorique du "champ social" sous l'angle des rapports entre les pratiques des travailleurs sociaux et les cadres organisationnel, institutionnel et étatique dans lesquels elles s'inscrivent et qui pour une part les légitiment. Finalement, référence est faite à l'application du droit de la filiation à Genève, situation où se conjuguent précisément l'institution du droit et l'organisation du travail social.

ZUSAMMENFASSUNG

Seit ihrer Entstehung vor 5 oder 6 Jahren, kennt die Soziologie der Sozialarbeit – in der Schweiz, wie übrigens auch in den anderen europäischen Ländern – eine Entwicklung, die sich durch zwei hauptsächlich Phasen charakterisiert: 1) ihr Aufbau im Rahmen der Devianz-Theorien und in der Folge des unaufhaltsamen Aufstiegs der vom Fürsorge-Staat geschaffenen sozialen Kontrollorganismen; 2) ein Orientierungswechsel, der vermehrt die theoretischen Überlegungen und die Debatten auf die Praktiken der Sozialarbeiter ausrichtet und dies namentlich auf der Basis des Begriffes der *people processing organization*. Dieser Artikel umfasst zwei Teile. Der Erste geht vom Projekt aus, ab 1975 eine Soziologie der Sozialarbeit zu etablieren, mit dem Ziel Fixationsprozesse der Herumirrenden und Devianten zu untersuchen. Er betrachtet auch die vielseitigen Ereignisse seiner Gründung und Entwicklung. Der zweite Teil ist eine theoretische Analyse des "sozialen Feldes" unter dem Gesichtspunkte der Beziehungen zwischen den Praktiken der Sozialarbeiter und den organisationellen, institutionellen und staatlichen Rahmen, in die sie sich einfügen und die sie zum Teil legitimieren. Schliesslich wird auf die Anwendung des Kindesrechts in Genf Bezug genommen, in dem sich in typischer Weise die Institution des Gesetzes und die Organisation der Sozialarbeit verbinden.

1. AVANT-PROPOS

Le discours de l'intention

Dans le cadre du Congrès de la Société suisse de sociologie, (Zurich, décembre 1975), des sociologues et des travailleurs sociaux ont lancé l'idée d'une sociologie du travail social. La création d'un groupe de travail, devenu par la suite comité de recherche "sociologie et travail social", a suivi de près cette première initiative.

Les animateurs du nouveau comité de recherche mettaient néanmoins déjà l'accent – en 1978 – sur quelques raisons majeures qui selon eux faisaient obstacle à la mise en œuvre du projet initial : "le travail social ne s'impose pas nécessairement comme champ de recherche sociologique ni comme objet d'étude spécifique (ses transversalités politiques et idéologiques sont trop présentes).

Et aucune base institutionnelle de recherche ne peut donner encore un sens à ce groupe (...) Malgré l'intérêt manifesté, chercheurs et praticiens restent bloqués dans et par le discours de l'intention" (Staub, Troutot, 1978, 24-26).

Cette remarque conserve pour une part encore sa validité : la conception et la mise en œuvre d'une sociologie du travail social restent en effet problématiques! Mais les problèmes sont autres; ils me semblent de moins en moins liés au discours de l'intention¹ : parce que chercheurs et praticiens sont, dans divers lieux, entrés en négociation sur leurs motivations et leurs intérêts respectifs à entreprendre une démarche commune; parce qu'ils ont commencé à dégager et à expliciter les règles du jeu de leur collaboration; parce qu'ils se sont engagés ensemble dans des recherches-action; bref parce que *le travail* a débuté qui consiste à conjuguer travail social et sociologie... A partir d'une brève analyse des raisons de ce blocage "dans et par le discours de l'intention", j'esquisserai ici une ou deux ouvertures possibles sur une approche sociologique du travail social.

2. INTRODUCTION

Les organisations de prise en charge des gens

Les premiers jalons à l'origine de la construction d'un objet "sociologie du travail social" ont été posés par les auteurs d'un Atelier paru il y a cinq ans dans la Revue suisse de sociologie (Fagnière & al., 1976, 173-199) – auteurs qui rappelaient les attentes exprimées lors du Congrès de Zurich et qui dessinaient les perspectives d'une réflexion collective dans le domaine en question. Les débats dans et à partir de cet Atelier révèlent que les prises de position initiales ont été sensiblement divergentes, même si les interlocuteurs étaient unanimes à défendre l'idée que la sociologie du travail social doit se constituer autour des concepts de "déviance" et de "contrôle social"; les divergences de vue que l'on peut aisément relever dans les contributions de ces sociologues (seuls, soit dit en passant, à avoir

¹ Discours postulant de manière implicite la convergence des intérêts des sociologues et des travailleurs sociaux et, corollairement, la collaboration non problématique des chercheurs et des praticiens en matière de recherche sociale.

pris la parole dans l'Atelier...) concernaient en effet moins le cadre de référence général de l'analyse que les dimensions socio-politiques qu'il fallait y privilégier ou les accents idéologiques qu'il fallait y placer².

La prévention ou la répression de la déviance et l'intégration des marginaux (la fixation des "errants") ont donc d'emblée constitué le point d'entrée (en matière) sur le travail social ou plus précisément sur les principales "fonctions" (de conservation) qu'il remplit dans nos sociétés. Point d'entrée qui va dès lors centrer et conditionner le débat : les commentaires, les critiques vont en effet viser en priorité à compléter et à améliorer la théorie de la déviance proposée et contribuer ainsi à renforcer cet axe majeur de la problématique en cours d'élaboration. Deux participants à l'Atelier ont cependant, "en parallèle" ou suivant un axe mineur, défini explicitement le travail social en termes de "*people processing organization*" ou "d'appareil". Ils indiquaient ainsi une autre voie d'approche, sans développer toutefois les potentialités qu'elle contient dans le sens de l'établissement de liens entre théoriciens et praticiens et sans insister sur l'importance des processus d'institutionnalisation récents et sur les modes d'organisation actuels des services sociaux. C'est pourtant en empruntant cette "seconde voie" que les membres du comité de recherche "sociologie et travail social" peuvent, de mon point de vue, saisir une chance de sortir de l'impasse... en déplaçant les accents et même en renversant la vapeur : l'axe mineur (*people processing organization*) pourrait désormais prendre la place de l'axe majeur (théories de la déviance et du contrôle social). Cela, de sorte que *la situation* des principaux acteurs qui interviennent dans le champ social (champ théorique aussi bien que pratique) soit analysée dans sa "matérialité" (sociale, institutionnelle et organisationnelle) en même temps que dans ses significations idéologiques et symboliques.

Parce qu'une sociologie du travail social n'est pas séparable, à mes yeux, d'une sociologie de *l'organisation du travail social* ou encore de la *division du travail* dans le champ social³.

Ce déplacement – du travail à l'organisation et à la division du travail – ne doit pas être interprété comme une diversion ou comme une dissolution de l'ob-

² Ce sont ces "transversalités politiques et idéologiques" ainsi que l'absence d'un lieu institué comme fondement de l'activité de recherche qu'évoquent en 1978 Staub et Troutot, pour rendre compte de la voie sans issue dans laquelle le comité de recherche travail social s'est engagé (cf. avant-propos). Cette explication me semble à la fois pertinente et insuffisante. Ce qu'il faudrait à mon sens essayer d'expliquer, c'est pourquoi les aspects idéologiques et politiques et l'absence de base institutionnelle sont alors produits comme facteurs explicatifs du manque d'attrait pour ledit comité de recherche. Mais formuler une telle question n'appelle pas une réponse simple : il s'agit en fait d'une problématique de recherche socio-historique qui dépasserait largement les limites du présent article.

³ Un colloque portant précisément sur "les causes et les effets du développement de la division du travail dans les professions sociales et paramédicales" a rassemblé en février dernier à Lausanne plusieurs dizaines de professionnels engagés dans ces deux secteurs (praticiens, formateurs, employeurs, militants, chercheurs). Cette rencontre – qui visait en priorité à établir un lien entre la théorie et la pratique – constitue sans doute une étape exploratoire dans et de cette seconde voie.

jet spécifique “travail social” dans les vastes espaces de “l’organisationnel” ou du “sociétal”. Il s’agit au contraire d’une centration, de mettre en évidence le véritable centre de gravité de la pratique sociale, à savoir les lieux de la prise en charge des individus et des groupes et de la gestion de l’activité des travailleurs sociaux.

Cette centration suppose donc que l’analyse ait une assise empirique, qu’elle s’inspire de situations concrètes, qu’elle assure un va-et-vient entre la théorie et la pratique.

Dans cet article, je me propose dès lors de rappeler l’essentiel du contenu des débats dans et à la suite de l’Atelier fondateur d’une sociologie du travail social (partie 3), puis d’éclairer certains aspects de la problématique “organisation et division du travail social”, premièrement à travers quelques réflexions d’ordre général (partie 4), deuxièmement par la référence à l’application du nouveau droit de filiation à Genève en mettant notamment l’accent sur l’articulation entre le social et le juridique telle qu’on peut la saisir dans la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse et des mandats tutélaires (partie 5).

3. PREMIERS DEBATS OU LA FIXATION SUR LES LOGIQUES DE REFIXATION DES GENS: DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

Dans l’Atelier, la société industrielle est présentée comme un *système social* dont la stabilité et la reproduction – notamment sur le plan des valeurs, des normes, des idéologies et des pratiques dominantes – sont assurées par des logiques de fixation des gens (logique du travail, de l’habitat, de la consommation, etc.). Dès lors, ceux qui sont “fixés” font partie des “sains” et des “normaux”; ceux au contraire qui sortent des “cadres de fixation” sont soit des “errants” (handicapés et inadaptés de tous genres), soit des “déviant” (délinquants inclus).

Le système est certes stratifié, hiérarchisé et conflictuel, mais en ce qui concerne la moralité ou la responsabilité, ces valeurs ne semblent pas traversées par les contradictions et les enjeux sociétaux: tout se passe en effet comme si un modèle normatif unique et méta-social garantissait l’ordre établi... Dans cette optique, la désignation de ceux qui ne s’écartent pas des normes ou, à l’inverse, de ceux qui s’en écartent n’est pas problématisée: elle résulte en effet de l’application de critères d’évaluation des comportements et des conduites fondées sur l’idée d’un consensus général. Cela étant admis, on allait alors reconnaître au travail social la fonction de fixer ou de *re-fixer* les déviants et les errants, soit dans les institutions centrales (hôpitaux, asiles, prisons, etc.), soit dans leur milieu de vie ordinaire.

Dans cette perspective – apparentée à une vision structuro-fonctionnaliste de l’ordre sociétal – la politique sociale (dont le travail social est l’instrument) vise en priorité

- à contrôler les errances ordinaires
- à prendre en charge des dysfonctions
- à gérer la “marginalité” du peuple des errants.

Les critiques adressées à cette théorisation liminaire furent plus ou moins élaborées et étayées⁴. Pour mémoire, voici les principales d'entre elles :

1) Il faut *éviter les structures sans genèse* : la genèse et les formes d'organisation du "normal" et de "l'anormal" doivent elles aussi être soumises à analyse, notamment à travers les processus d'inter-action entre acteurs sociaux au cours desquels s'actualise (ou s'affirme) le pouvoir des uns d'étiqueter les autres de "déviants".

2) Une sociologie du travail social doit se situer par rapport aux *classes sociales* : il faut éviter de faire référence à une "société" comme à une entité centrale homogène qui comporterait des satellites marginaux tant il est vrai que la *visibilité* des phénomènes de déviance varie d'une classe sociale à l'autre. On peut constater que la majorité des recherches et des théories sur la déviance prennent en compte les faits de déviance les plus visibles, ceux qui concernent avant tout la classe inférieure et qui sont déjà construits, bref, ceux qui résultent de l'étiquetage "légitimé" entre autres par les groupes dirigeants et dominants. Ainsi, il n'est pas étonnant que les recherches empiriques (qui réifient le concept de déviance en enregistrant les seuls "écarts à la norme" socialement reconnus comme tels) ne puissent par exemple que confirmer la thèse selon laquelle "la délinquance juvénile dans ses formes les plus durables et lourdes est localisée dans la classe inférieure" (sur-représentation des milieux populaires : renforcement d'un préjugé largement diffusé par des recherches qui ne sont ni systématiques, ni représentatives de la population dans son ensemble). Problématiser la notion de déviance, c'est en revanche reconnaître son plus ou moins haut degré de transparence ou d'opacité, compte tenu des milieux sociaux dans lesquels elle se produit et des divers modes de réalisation et d'expression qu'elle revêt d'une classe sociale à l'autre.

3) Le travail social est un objet *socialement construit et sociologiquement problématique* : on ne saurait expliquer la genèse et les modes de reproduction des organisations du travail social qu'en se démarquant des évidences du sens commun et qu'en dévoilant l'arbitraire culturel à la base du découpage des pratiques sociales⁵.

Ce qui s'est "joué" (bloqué) en Suisse autour de l'Atelier et du comité de re-

⁴ C'est assurément S. STAUB qui a le plus contribué à modifier et à reformuler la problématique initiale.

⁵ Reste à signaler qu'en plus de la nécessité de "construire l'objet d'une sociologie du travail social", la plupart des participants à cet Atelier ont formulé des exigences soit sur le plan des analyses à conduire, soit sur celui des théories à élaborer :

- étudier les rapports entre le quadrillage social par les équipements collectifs et la vaste entreprise de fixation des errants que constitue le travail social
- la famille fait partie des champs de connaissance du travailleur social ; à ce titre, elle doit avoir une place privilégiée dans ce cadre de réflexion
- il manque une conceptualisation (théorique) des problématiques sociales à un "niveau moyen" entre l'abstrait et le concret
- le schéma proposé doit être remodelé pour s'inscrire dans le cadre plus large d'une théorie de l'appareil d'Etat, que les théoriciens marxistes n'ont pas encore achevée
- il est souhaitable que l'analyse du travail social soit interdisciplinaire et conduite par une grande partie sinon par l'ensemble des sciences sociales

cherche “sociologie et travail social” ne doit pas être considéré comme l’exception. Au contraire, la situation helvétique est révélatrice de ce qui s’est passé sur le plan international, au moins au niveau des pays francophones. Partout, on a commencé par *dévoiler les contradictions du travail social...*

Qu’on en juge en relisant quelques “grands textes” publiés en langue française au cours des cinq dernières années : Champ social, 1976 ; Geng, 1977 ; Lascoumes, 1977 ; Liégeois, 1977 ; Verdès-Leroux, 1978. Ces analyses, pour la plupart d’entre elles sociologiques, saisissent en effet le travail social comme un prétexte à dévoiler les rapports de forces et les conflits de classes qui caractérisent la société capitaliste actuelle. C’est en particulier la force répressive des politiques de prévention qui est stigmatisée (la vie privée des gens passe de plus en plus sous le contrôle des services tentaculaires de l’Etat-providence) ou l’inadéquation des mesures destinées à lutter contre la pauvreté, l’inadaptation et la déviance (elles ne s’attaquent pas à la racine ou aux causes réelles du mal).

Sans doute fallait-il que ces contradictions soient rendues publiques afin que les débats en cours depuis 1968 dans les milieux du travail social ne restent pas confidentiels mais qu’ils débouchent sur une prise de conscience de la dimension politique des problèmes. Sans doute faudra-t-il aussi analyser avec beaucoup d’attention *pourquoi les travailleurs sociaux ont eux-mêmes été fascinés par l’idée de contrôle social* et comment ils ont constitué un relais important dans la diffusion massive de la notion – cette idée avancée par Lascoumes (1981) que les théories du contrôle social “ont plus servi de révélateur et d’analyseur de la crise professionnelle qu’elles ne l’ont provoquée ou amplifiée” me semble en effet particulièrement féconde⁶. Sans doute. Mais, il n’est pas exagéré de dire que, du même coup, ces analyses font le procès de la pratique du travail social (accusation d’être “une entreprise de domestication des dominés”) et des travailleurs sociaux (accusation d’être des “agents du contrôle social”)⁷. L’arme, on le voit, est à double tranchant :

- compte tenu des insuffisances d’une théorie de la déviance (paralogismes sociologique, logique et ontologique), une première tâche serait de développer une “théorie de la théorie” relative à la catégorie “déviance” de sorte à clarifier ses prémisses sur un plan métathéorique, afin que, dans un second temps, soit abordée la question de son “intégration” à une discussion scientifique des problèmes sociaux.

⁶ Une hypothèse au sujet de laquelle l’auteur apporte notamment ces précisions : “L’adhésion si forte, y compris dans le rejet, à la notion de contrôle social en particulier chez les générations entrantes ne correspond-elle pas surtout à l’édification hâtive d’une contre-idéologie professionnelle, à la tentative, si difficile en situation de crise, de redéfinition d’une identité professionnelle, quitte à ce qu’il s’agisse d’une identité négative ? Dans ce sens, on peut relever que les analyses faites à partir de la notion de contrôle social revenaient le plus souvent à la production d’un contre-discours renversant terme à terme le discours idéaliste du travail social. Il s’agissait aussi d’un discours profondément défensif, fondé sur un mode d’explication de la crise professionnelle par extériorisation de sa cause : l’Etat-Léviathan, la crise économique... Face au vide découvert par la mise à nu de l’échec des idéaux classiques, les analyses en termes de contrôle social semblent avoir fonctionné pour beaucoup de professionnels comme une idéologie de comblement où on espérait sans doute puiser de nouveaux projets d’action moins normalisateurs.” (Lascoumes, 1981, p. 104).

⁷ Dan Ferrand-Bechmann (1979) a par exemple été frappé par la dureté du ton adopté par J. Verdès-Leroux à l’égard des travailleurs sociaux : “il nous paraît exact que les

à insister sur les contradictions idéologiques et politiques (des autres) on court le risque d'une part de "prendre de la distance" en se plaçant soi-même au-dessus de la mêlée et d'autre part d'enfermer les autres dans une conscience malheureuse, vécue sur le plan individuel comme une "tare" attachée à sa carrière professionnelle. On risque ainsi de produire un impact démobilisateur et de renforcer le statu quo.

Cela signifie donc – j'y reviens en résumant et en schématisant beaucoup – que ces conceptions sociologiques du travail social ont ignoré que le travail social est avant tout *un travail* et la *situation* personnelle, professionnelle, organisationnelle et institutionnelle des travailleurs sociaux – en grande majorité des femmes issues pour la plupart d'entre elles des couches moyennes de la population et ayant suivi une formation de type secondaire supérieur.

Il n'est pas étonnant dès lors que les travailleurs sociaux aient été de fait exclus du processus de théorisation et de la théorie construite par des sociologues : ils n'y trouvaient pas leur place ou tout simplement pas de place, tant il est vrai que les niveaux de réalité auxquels les praticiens de la pratique et les praticiens de la théorie voient leurs enjeux et placent leur mise peuvent être distincts, disjoints et sont souvent hiérarchisés. Même si, dans le discours de l'intention, tout se passait comme si les uns et les autres bénéficiaient ou allaient bénéficier d'un égal accès à la production et à la consommation des savoirs scientifiques ou d'un égal accès aux lieux des pratiques professionnelles et d'acquisition des savoirs de l'expérience.

4. L'ORGANISATION DE ET DANS LA DIVISION DU TRAVAIL SOCIAL

Dans nos sociétés, l'organisation serait-elle partout ou, ce qui revient au même, nulle part ? A lire divers travaux consacrés au "fait organisationnel", on peut assurément en dégager cette impression⁸. Mais poser cette question, c'est se demander si le concept d'organisation n'est pas simplement, comme l'ensemble des con-

institutions et les idées dominantes sont celles de la classe dominante, et, certes, les travailleurs sociaux sont en grande partie des fonctionnaires (...) conscients de l'importance du service public. Mais tous les travailleurs sociaux ne travaillent pas pour la raison d'Etat et, cherchant le bien de la personne, "ne servent pas toujours les intérêts concrets des dominants". J. Verdès-Leroux ne semble pas les avoir suffisamment fréquentés, auquel cas, en choisissant des exemples encore plus rares, elle aurait pu être *bien plus dure* encore" (souligné par moi).

⁸ cf. par exemple Stourdzé (1973) : "L'organisation quadrille, codifie, légifère, ordonne, Elle impose, soumet. Son irrésistible ascension n'est possible que parce qu'elle brise et morcelle le champ sur lequel elle intervient. Ce champ semble sans limite" (p. 158); Geng, (1977) : "Vous n'y couperez pas : posant le problème de la lutte, vous rencontrez celui de l'organisation; partout, vous rencontrez les organisations existantes (je parle évidemment de celles qui luttent, pas de celles qui collaborent). On n'enjambe pas l'histoire" (p. 184). Des managers aux psychanalystes en passant par les psychosociologues, les sociologues, les politologues, les économistes, les anthropologues, tous ces spécialistes ont – en ordre plus ou moins dispersé – étudié le "fait organisationnel" tenu pour l'une des caractéristiques centrales de la société post-industrielle et ont théorisé à son sujet.

cepts de base des sciences sociales, polysémique et galvaudé : institution, changement, contrôle social, structure, idéologie, culture, société...

Poser cette question, c'est aussi manifester le désir d'y voir plus clair, de sortir du flou et des généralités auxquels conduit un usage tous azimuts de la notion d'organisation, tant il est vrai que le pouvoir de discrimination du concept – entre ce qui est organisé et ce qui ne le serait pas – tend à devenir à peu près nul!

Je me propose dès lors de m'arrêter dans ce sous-chapitre aux aspects principaux de la problématique "sociologie du travail social" qu'à travers la mise en perspective théorique des concepts *division du travail*, *organisation*, *institution* et *Etat*, il est possible de construire.

On admet que la famille, l'école, l'église, l'armée sont des *institutions*. Sans doute est-ce dû au fait qu'elles contribuent au maintien de l'ordre sociétal en socialisant les jeunes générations de sorte qu'elles s'intègrent progressivement au monde des adultes. Elles visent, en particulier, à inculquer aux jeunes les normes et les valeurs qui prédominent dans leur milieu social, elles sont à l'origine, elles instituent...

On peut tout aussi bien admettre que la famille, l'école, l'église, l'armée sont des *organisations*. Car, en effet, les divers acteurs qui vivent dans ces lieux développent des règles organisationnelles qui précisent notamment qui fait quoi, à quel moment, avec quels moyens, sous le contrôle de qui, etc.; bref, les règles du jeu social qui s'instaurent dans la situation, compte tenu du statut et du rôle de chacun.

Dans "La voix et le regard" (1978), A. Touraine passe en revue et définit des systèmes d'action et parmi eux ceux qu'il désigne par les termes "organisation" et "institution", sa sociologie permanente visant désormais exclusivement les mouvements sociaux. J'adhère pleinement à la définition nouvelle qu'il confère à ces deux concepts: "Je donne volontairement au mot *institution* un sens qui n'est pas traditionnel. J'ai rappelé le sens habituel donné par la sociologie classique à l'étude des institutions, c'est-à-dire des règles de traitement de certains besoins de la vie sociale et plus précisément de la reproduction de l'ordre social: punition des délinquants, éducation des enfants, reconnaissance des valeurs, élaboration des règles de la vie collective, etc. Me plaçant du point de vue de la production de la société par elle-même, j'appelle au contraire institution un système de rapports sociaux qui produit des décisions considérées comme légitimes par la collectivité qui institue l'organisation sociale. Je ne parle pas d'un lycée comme d'une institution, puisqu'il ne décide de presque aucun des aspects de son activité; c'est un *établissement*. En revanche, la réforme de la vie universitaire en 68 doit être comprise comme un effort limité d'institutionnalisation de l'enseignement supérieur. Dans ce cas ce mot,

Parmi les innombrables analyses portant sur l'organisation, citons celles qui se rapportent à sa "matérialité" et à ses aspects symboliques; à son mode d'intégration et de gestion des gens qui travaillent en son sein; la nature, la qualité et la quantité des biens ou des services qu'elle produit; l'évolution de ses objectifs et les critères de légitimation de son développement; la part d'énergie qu'elle investit dans sa propre reproduction; ses plus ou moins grandes résistances au changement; ses modes d'articulation sur son environnement extérieur; ses systèmes de communication et de pouvoir, etc.

trop à la mode aujourd'hui, est employé pour indiquer l'apparition d'une *fonction politique* dans une organisation. (...)

Une *organisation* est commandée par des décisions institutionnelles qui autorisent et réglementent un type d'autorité. Les relations sociales dans une organisation sont réglées par une hiérarchisation mais elles ne sont pas seulement commandées par ces règles. Si elles le sont, l'organisation devient une *bureaucratie* au sens commun de ce mot. En dehors de ce cas pathologique, une organisation est commandée d'un côté par des institutions et au-delà par une historicité et des rapports de classes, et de l'autre par des échanges avec un environnement dont elle n'est pas maîtresse, qu'il s'agisse de marchés ou de tout autre type de formation de la demande et de l'offre, en dehors d'une planification totale qui est impossible."

Touraine distingue ainsi l'institution de l'organisation, mais il ne les dissocie pas au niveau de l'analyse; au contraire, il fait dépendre la seconde de la première sous l'angle de sa légitimité (hiérarchisation).

En m'inspirant de l'exemple scolaire qu'il produit et en le transposant sur le plan du travail social (plan empirique), je parlerai dorénavant

- *d'institution* lorsque je ferai référence aux lieux où se prennent et d'où sont issues les décisions qui commandent et légitiment la création, le maintien, le développement, la transformation ou la suppression des services sociaux

- *d'organisation* lorsque je ferai référence aux lieux de prise en charge des gens auxquels on donne couramment le nom d'établissement, institution, centre, office, foyer, organisme, etc.

Pour statique et abstraite que puisse apparaître à première vue la distinction opérée par Touraine entre institution et organisation, elle incite finalement à s'interroger sur les processus de légitimation des pratiques du travail social ou, en d'autres termes, à repérer les *aspects institutionnels de son organisation*: conception de la politique de gestion du champ social au niveau des lieux de pouvoirs politique, juridique, administratif, scientifique et médical⁹. Pour rendre compte de la complexité des choses, j'ajoute qu'il faut analyser en même temps les *aspects organisationnels de l'institution*: mise en œuvre de la politique dans les lieux où se déroulent les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux. On a ainsi affaire en réalité à deux composantes principales du "système", imbriquées l'une dans l'autre, mais aussi décrochées l'une par rapport à l'autre.

Dans le modèle classique qui représente la *division du travail* (dont l'unité de référence est la profession, le statut professionnel), l'institution et l'organisation doivent être situées alors sur l'axe vertical ou hiérarchique du schéma comme deux segments ordonnés regroupant chacun diverses professions ou catégories de professions (professions occupant elles-mêmes des positions différentes les unes par rapport aux autres). L'organisation (avec ses aspects institutionnels) et l'institution (avec ses aspects organisationnels) n'acquièrent donc leur sens propre que

⁹ Etant bien entendu que la légitimité formelle (que Touraine nomme précisément institutionnelle) n'est jamais la source unique de légitimité d'une organisation et que, par conséquent, toute la légitimité d'une organisation ne lui vient pas d'en haut.

si on les conçoit l'une par rapport à l'autre. La lecture du *diagramme* présenté ci-après suppose dès lors qu'un niveau (de réalité) ne soit pas appréhendé en tant que tel, mais qu'il soit saisi dans son *articulation* avec les niveaux voisins : par exemple, le niveau 2 est institution par rapport au niveau 1 et organisation par rapport au niveau 3; ou encore, le niveau 1 situé à la base de l'axe hiérarchique est par définition une organisation, toutefois il n'en possède pas moins des aspects institutionnels si on le considère dans ses rapports avec la population des individus et groupes pris en charge par les professionnels : clients, usagers, etc.

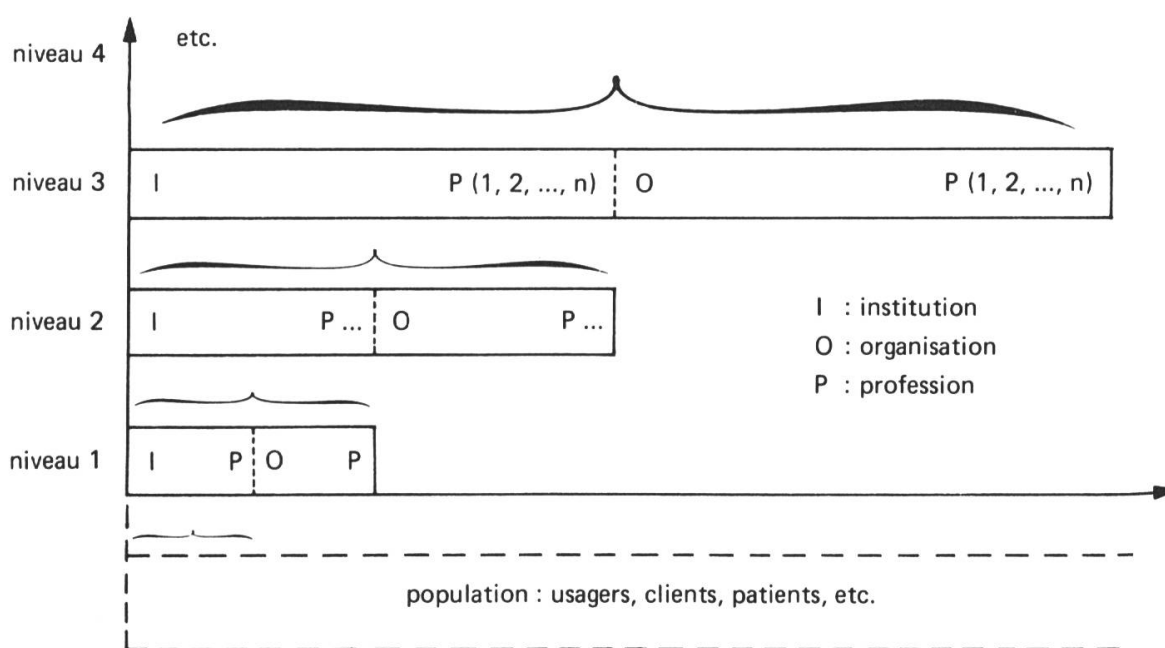


Fig. 1 Diagramme de la division verticale du travail en termes d'institution et d'organisation¹⁰.

L'institution qui légitime (pour une part) l'organisation est elle-même légitimée (pour une part) par une autre institution (de niveau supérieur) : on parvient ainsi in fine à la source la plus élevée de légitimité, à savoir la Constitution et les pouvoirs centraux (législatif, exécutif et judiciaire) à la base de l'Etat-nation moderne.

Les hypothèses et les arguments à l'origine de ce diagramme contribuent ainsi à orienter l'analyse de la division du travail social dans la voie d'une plus grande *complexité*, puisque, en plus de la "logique" professionnelle, elles visent à intégrer dans le schéma les deux "logiques" organisationnelle et institutionnelle. Cette approche nouvelle ne devient pourtant heuristique que si elle est fondée en même temps sur la "logique" de l'action et des acteurs¹¹ ou, autrement dit, sur les rap-

¹⁰ Pour une "application" de ce diagramme à une situation concrète, cf. par exemple D. Felder et M. Vuille (1979) : "Structure des centres de loisirs genevois", p. 158.

¹¹ Comme l'indique et le souligne d'ailleurs Touraine dans les définitions citées plus haut et dans ses principaux ouvrages.

ports sociaux et les relations sociales qui se développent au sein et autour des professions, des organisations, des institutions et de l'Etat¹².

Je n'insisterai pas ici sur la division horizontale du travail, sur les facteurs qui commandent la spécialisation dans les professions sociales et sur les conséquences de cette spécialisation pour les divers intervenants dans le champ social. Ces thèmes ont en effet été abordés de manière prioritaire par les participants au colloque de Lausanne (cf. note 3) et les communications, de même que les débats qui leur ont été consacrés, seront publiés incessamment. Par souci de cohérence, je me dois néanmoins de noter simplement que le type d'analyse de la division du travail défendu ici implique que soient aussi pris en compte – au-delà de la spécialisation des professions – les processus de spécialisation des organisations et des institutions. L'accent placé sur les professions, les organisations et les institutions du secteur social correspond évidemment à une focalisation sur la politique et les interventions des services publics. Mais on ne doit pas pour autant exclure du champ de réflexion sur le travail social toutes les *prises en charge* "autres" qui sont l'affaire des familles, des voisins, des amis, des bénévoles, des associations et des groupements privés, des églises, etc., et qui varient sans doute fortement – dans leur nature, leur degré de visibilité et leur efficacité – selon l'appartenance de classe des preneurs et des pris en charge!¹³

4.1. *L'organisation comme système de médiations*¹⁴

Que signifie fonder l'analyse de la division et de l'organisation du travail social sur la "logique" de l'action et des acteurs? Cette question est centrale, ne serait-ce que parce que les organisations de prise en charge des gens produisent des observations et des décisions qui ont des conséquences sur l'état physique ou mental et sur le comportement des "clients"; en sens inverse, entrer en relation avec des "clients" ne manque pas de provoquer des effets sur les attitudes et le comportement des professionnels (domaines cognitif et affectif). La fin de cet article est un essai de lui apporter réponse.

L'organisation n'est un lieu ni totalement ouvert ni totalement fermé. Elle échappe ainsi, comme dirait Atlan, aux deux formes de mort que sont le cristal et la fumée. Cela signifie entre autres que les acteurs individuels et collectifs qui interviennent dans le champ organisationnel bénéficient d'une *relative autonomie*. Je

¹² Avec leur cortège de divergences, de contradictions, de violences, de tensions et de conflits... internes et externes!

¹³ Peut-être est-ce en effet à partir d'un schéma tripartite que l'on pourrait le mieux saisir ce que dans son sens le plus large "travail social" veut dire (travail accompli 1) par des professionnels du secteur public 2) ... du secteur privé 3) par des non-professionnels) pour les membres des couches sociales inférieure, moyenne et supérieure. Cf. à ce propos le schéma tripartite appliqué par Braudel (1979) à son analyse de la genèse de l'économie capitaliste.

¹⁴ On voudra bien conférer désormais au terme "organisation" un sens générique. Il renvoie en effet ici aux trois composantes du schéma d'analyse de la division du travail présenté plus haut : la profession, l'organisation et l'institution.

tiens dès lors pour essentiel que la sociologie de l'organisation du travail social porte en priorité sur l'articulation entre le cadre organisationnel et la pratique des acteurs (acteurs qui contribuent en même temps à produire et à reproduire l'organisation).

L'apparente rationalité au fondement de l'organisation que mettent en évidence les théoriciens positivistes ou que cherchent à imposer les technocrates ou les bureaucrates n'est qu'un élément parmi d'autres, si on analyse dans le concret la situation et le fonctionnement d'une organisation. C'est pourquoi j'estime important de souligner le fait que les acteurs intervenant dans et autour de l'organisation ne sont jamais à l'abri des contradictions de la société. Ils ont au contraire à affronter quotidiennement le "produit" de rapports contradictoires entre groupes sociaux. Dès lors, il me semble particulièrement pertinent et fécond d'analyser l'organisation comme un *système de médiations* et je souscris pleinement à l'approche dialectique qu'adoptent les auteurs de "L'emprise de l'organisation" (Pagès et al., 1979): "les deux concepts de médiation et d'organisation sont consubstantiels. L'organisation n'est pas, comme le veut la théorie des organisations, un ensemble de données, objectifs, capital, contraintes, main-d'œuvre, procédures, etc., dont on se borne à constater l'existence dans une perspective positiviste, et à étudier les liaisons systémiques. Une telle approche manque l'essentiel du phénomène organisationnel, même si elle recourt aux méthodes les plus sophistiquées de l'analyse des systèmes. *L'organisation est un ensemble dynamique de réponses à des contradictions. C'est bien un système, mais un système de médiations* qui ne peut être compris que par référence au changement des conditions de la production et des contradictions entre les travailleurs d'une part, la firme et le système social de l'autre. Aucune partie de l'organisation, ni l'organisation elle-même, ne sont des données, mais des produits, le produit de contradiction entre firmes, entre les firmes et l'Etat, la firme et ses travailleurs, entre systèmes sociaux d'inégal développement. On ne peut comprendre comment naît et se transforme une organisation qu'en référence à ce fond *néгатif*, dans une perspective non positiviste, mais dialectique. L'organisation est, si l'on veut, *une vaste "zone intermédiaire" qui s'interpose dans les contradictions de classe*, évite ou atténue les conflits, les absorbe et les intègre dans un système social unifié, mais est cependant constamment soutenue et produite par elles. Le développement des organisations depuis l'époque du capitalisme naissant, et celui de la théorie des organisations elle-même, le montrent bien. A l'époque de l'exploitation visible, des classes bien tranchées, des affrontements brutaux, est en train de succéder celle de l'intériorisation des contraintes, de l'émergence des classes moyennes, de la canalisation et de l'institutionnalisation des conflits, du langage normalisé et unifié de la "bonne gestion". Tous ces phénomènes ne signifient par la disparition des contradictions, ni même leur atténuation. Mais plutôt *la modification du système de contrôle de la société* et des entreprises capitalistes, son extension à des zones nouvelles, face au changement du système productif et des conditions de la lutte." (pp. 30-31, souligné par moi).

Cette analyse dialectique de l'organisation au contenu de laquelle j'adhère¹⁵ pourrait à mon sens être appliquée sans grandes modifications à *l'emprise de l'Etat*. D'abord, parce que l'irrésistible ascension du social est étroitement associée à l'irrésistible ascension de l'Etat (industrialisation, urbanisation, centralisation): comprendre l'émergence et l'essor de l'un ne va pas sans analyser la genèse et le développement de l'autre¹⁶; ensuite, parce que l'Etat peut sans aucun doute être saisi comme "la plus grande de toutes les organisations" (Stourdzé) et, à la limite, comme un système de médiations entre les classes sociales – même si on parle couramment, et non sans raisons, d'un Etat bourgeois et capitaliste; enfin, et *last but not least*, parce que l'Etat est un objet d'étude relativement nouveau pour la sociologie.

A l'origine de la "lente émergence d'une problématique centrée sur l'Etat", (Lascoumes, 1981) pointe une crise, "l'Etat passant progressivement d'un statut d'évidence à un statut traversé de suspicion et de contradictions"; à travers la revue qu'il fait des travaux consacrés au "contrôle social", cet auteur parvient au constat que le statut de l'Etat est jusqu'ici resté *mal défini* dans les théories qui s'y rapportent, quelles que soient d'ailleurs les bases idéologiques qui les sous-tendent (matérialisme, idéalisme, fonctionnalisme, etc.). Dans les diverses perspectives repérées et critiquées par Lascoumes, on voit très clairement que l'Etat conserve la plupart du temps un statut "pré-scientifique": objet fantasmatique et mythique, il est investi d'appréciations morales a priori (bon ou mauvais objet...) et de représentations liées à des angoisses existentielles et archaïques (Léviathan, machine infernale, démon tentaculaire: hydre, dragon, pieuvre ou poulpe, etc.); en voici deux exemples:

"Sous une coloration marxiste on trouve en fait des approches essentiellement fonctionnalistes et mécanistes, où l'on prétend parler d'appareil d'Etat en se référant plutôt à des appareillages sociaux. Appareillages dotés d'une autonomie quasi absolue et traités comme des créateurs quasi directs des divisions en classes et des situations de marginalité socio-économique.

Puis, c'est par extrapolation et dans un sens idéaliste classique que l'on s'est mis à dénommer "contrôle social" toutes les formes d'assujettissement des citoyens à l'Etat. Etat au statut mal défini, mais traité comme une structure redoutable voire personnalisée en une entité "mauvaise", menaçant de sa toute puissance une "société civile" a contrario "bonne" et "justement équilibrée". Le sujet déviant étant alors devenu l'image mythique du héros positif en lutte contre les puissances totalitaires" (p. 94).

¹⁵ La présentation résumée que j'en fais ici est assurément incomplète; la citation d'un passage même très significatif de l'étude ne peut à l'évidence que suggérer la richesse de la problématique élaborée par Pagès et al.!

¹⁶ Dans l'introduction à ses "Matériaux pour une histoire des services officiels de protection de la jeunesse à Genève", N. Delay-Malherbe (1981) note à juste titre que "pour comprendre les fondements et les orientations actuelles du travail social, un regard sur ce qui s'est passé au XIXème siècle et au début du XXème constitue un retour aux sources indispensable". C'est en effet au cours de cette période (grosso modo de 1890 à 1940) qu'à Genève les partis "bourgeois" (notamment les Radicaux), alors seuls maîtres du pouvoir politique, ont mis en place les structures de l'Etat laïque et moderne que nous connaissons encore aujourd'hui.

L'emprise progressive de l'Etat ou de l'organisation ou encore du travail social professionnalisé sur la vie quotidienne des populations de la société post-industrielle n'est à l'évidence pas un fantasme ni un mythe, il s'agit d'une réalité!¹⁷ Ce qui relève en revanche d'une vision fantasmagorique de ce phénomène, c'est l'affirmation que cette emprise serait toute puissante, parfaitement cohérente et unidirectionnelle, etc., bref, qu'elle serait l'expression de la politique (unique et homogène) conduite par un mauvais Etat (monolithique) contre une société civile "bonne et sans défenses"... Sur le plan de l'analyse, il me paraît dès lors souhaitable de considérer le passage progressif du "privé" au "public" comme un constat de départ (global) qui doit inciter à construire des problématiques reposant sur des hypothèses plus spécifiques. Celle que je livre ici esquisse

- un champ d'analyse : la *division du travail social* et les articulations entre la profession, l'organisation, l'institution, l'Etat et la "société civile"

- un angle d'approche de ce champ : l'intervention des divers *acteurs* qui contribuent à produire et à reproduire *l'organisation* (dans son sens le plus large) : organisation considérée 1) comme un système de médiations entre les classes sociales (ensemble dynamique de réponses à des contradictions) 2) comme le lieu d'une production symbolique et fantasmagorique qui révèle les multiples enjeux que divers acteurs sociaux placent dans le rapport entre l'individuel et le collectif, entre l'homme et la société.

5. DELEGATION D'AUTORITE OU LE PASSAGE DE L'INSTITUTION DU DROIT A L'ORGANISATION DU TRAVAIL SOCIAL¹⁸

Pour un nombre croissant de chercheurs en sciences sociales, *le lien entre théorie et pratique* devient une préoccupation centrale. C'est dire que l'intérêt pour la recherche dite appliquée, l'observation participante, la recherche-interaction ou encore la recherche-action ne cesse d'augmenter, cette tendance étant plus ou moins marquée et développée selon les domaines d'étude et les pays. Ce courant (encore très minoritaire en Suisse) vise souvent et notamment à fonder la pratique de recherche sur d'autres critères de légitimation que ceux reconnus traditionnellement par la "communauté" scientifique. Ainsi la "recherche-intervention" (plus ouverte, plus imprévisible, sujette à réorientations, etc.), n'échappe pas à de

¹⁷ Pour ce qui concerne les origines, la formation, le développement et l'organisation de l'Etat moderne, cf. par exemple "De l'Etat", Revue internationale des sciences sociales, No 4, 1980, et notamment dans ce numéro le texte posthume de N. Poulantzas : Note de recherche sur l'Etat et la société.

¹⁸ Le "rapport de délégation" (dont la "délégation d'autorité" n'est qu'un des aspects) est un concept-clef dans les analyses que R. Hadorn (1981) a consacrées à la situation ambiguë des "semi-professionnels" (tels les animateurs socio-culturels qui se trouvent dans une position intermédiaire entre les autorités et les usagers). La délégation d'autorité entre l'institution du droit et l'organisation du travail social (dimension du pouvoir dans le rapport de délégation) peut être considérée comme un *paradigme* applicable à d'autres champs de réflexion : médecine-travail social, science humaine-travail social, etc.

multiples enjeux, à des ambiguïtés et même à des contradictions – tant les attentes des chercheurs, des praticiens, des commanditaires et des bailleurs de fonds peuvent diverger quant au projet, à la mise en œuvre, au déroulement et à l'évaluation d'une telle démarche¹⁹.

Lier théorie et pratique correspond en réalité à deux options au moins : la première vise à faire connaître et à valoriser sur le plan sociétal les *savoirs de l'expérience* (savoirs du sens commun, "qualités silencieuses", etc.); la seconde vise à articuler (voire à intégrer) les savoirs scientifiques et les savoirs de l'expérience, en réduisant ou en annulant la distance qui les sépare.

S'engager dans cette deuxième voie revient, à long terme, à tenter de privilégier et de légitimer le pluralisme des savoirs, la vérité et le consensus sur le plan local, la complexité du particulier, les argumentations limitées dans l'espace-temps, la diversité des méthodes et des techniques, la pragmatique sociale²⁰. Ce qui est en jeu, autrement dit, c'est le mode actuel de production et de hiérarchisation des savoirs ! Cette digression nous place en fait au cœur de la problématique qu'annonce le titre de ce sous-chapitre : le travail social se situe en effet – est-il besoin de le rappeler ? – du côté de la pratique (production de savoirs de l'expérience), alors que le droit se situe du côté de la théorie (production de savoirs scientifiques). Certes, l'institution du droit possède aussi ses aspects organisationnels et il est particulièrement réjouissant de noter qu'un numéro spécial de "Sociologie du travail" (1/81) vient d'être consacré à l'organisation de la justice²¹, mais mon intérêt porte ici en priorité sur la division du travail entre l'institution et l'organisation²².

¹⁹ A ce propos, on trouvera un "état de la question" établi à partir d'expériences faites au Québec, en Belgique, en France et en Suisse, dans la Revue internationale d'action communautaire (1981) : "La recherche-action : enjeux et pratiques".

²⁰ Contre les savoirs et les vérités universels, l'impérialisme des méthodes objectivantes et standardisées, le terrorisme de certaines modes intellectuelles ou de grands courants de pensée. Pour entrer dans ce débat épistémologique, on se référera par exemple à Lyotard (1979).

²¹ Dans l'avant-propos, C. Ballé et J. Comaille citent le nom des précurseurs qui ont pris en compte les dimensions professionnelle, organisationnelle et institutionnelle de la réalité judiciaire. Pour eux, le renouveau d'une réflexion sociologique sur le droit et la justice tient à la jonction de la théorie et de la pratique : "Est-ce faire un constat désenchanté que de remarquer, à la base de ce renouveau, une demande socio-politique de recherche qui a permis la constitution depuis quelques années d'une *sociologie appliquée* ? (...). Malgré la conviction profonde de la spécificité de l'objet, les chercheurs sont conduits à faire simultanément de l'emprunt théorique et de *l'amalgame empirique*" (sic ! souligné par moi).

²² Dans l'analyse qu'ils font du système judiciaire américain, Heydebrand et Vallet (1981) mentionnent les deux axes vertical et horizontal du réseau interorganisationnel dans lequel sont intégrés les tribunaux : "ils sont rattachés verticalement aux niveaux supérieurs de la hiérarchie professionnelle et de la structure d'autorité judiciaire (cours d'appel, etc.). Horizontalement, les tribunaux entretiennent des relations avec d'autres instances (police et poursuite, barreau, prisons, services de liberté surveillée et divers organismes administratifs et sociaux)". (p. 70).

Le centre de gravité de mon analyse n'étant pas le judiciaire (celui adopté par les deux auteurs cités dans cette note), mais le travail social, mon point de vue implique dès lors un déplacement "vers le bas" sur l'axe vertical; cela me conduit notamment à ne considérer le droit que sous son aspect institutionnel !

Pour traiter de l'application du droit de filiation à Genève, je me réfère donc à
- *l'institution du droit*: droit de filiation (CCS), autorité tutélaire, tribunal de première instance, loi sur l'office de la jeunesse²³ et ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants

- *l'organisation du travail social*: service de protection de la jeunesse (SPJ), service du tuteur général (STG) et lieux de placement d'enfants et d'adolescents.

Le droit de la filiation est un chapitre du Code civil suisse, il appartient au droit de la famille (adoption, filiation, mariage, tutelle); il comprend en gros l'ensemble des règles qui fixent les rapports juridiques entre les parents et les enfants; le droit de la famille est en révision et le nouveau droit de la filiation est entré en vigueur le 1.1.78²⁴.

Le droit de la filiation prévoit que les jeunes dont la situation est ou devient problématique soient pris en charge par des personnes ou des services qualifiés. Les *mesures de protection de l'enfant et de l'adolescent* sont dès lors destinées à pallier l'incapacité des parents à faire face à des difficultés – plus ou moins graves et permanentes – que rencontre la famille: "l'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire" (art. 307.1).

En tenant compte du degré de limitation de l'autorité des parents (limitation de leur pouvoir de décision) qu'elles entraînent, on peut distinguer, selon un ordre progressif, trois grandes catégories de mesures:

1. Le droit de regard et d'information (art. 307.3).
2. La curatelle 1) d'appui éducatif, 2) de recouvrement de la créance alimentaire, 3) de surveillance des relations personnelles (art. 308.1.2.).
3. Le retrait du droit de garde (art. 310). Le retrait de l'autorité parentale (art. 311, 312).

Ces règles d'ordre général – appartenant au "*droit de fond*" – sont évidemment valables pour l'ensemble de la Suisse, mais leur application peut différer sensiblement d'un canton à l'autre, puisque les modalités d'application dépendent précisément de l'appareil administratif et de l'organisation des prises en charge décou-

²³ L'Office de la jeunesse appartient au Département de l'instruction publique; c'est une institution faîtière qui regroupe cinq services: en plus du SPJ et du STG, le service de santé de la jeunesse, le service des loisirs et le service médico-pédagogique. A ma connaissance, Genève est le seul canton suisse à avoir poussé aussi loin le souci d'intégrer les organisations étatiques destinées à la jeunesse et de coordonner leurs activités.

²⁴ A propos des options générales du nouveau droit de la filiation et des principales modifications qu'il entraîne, cf. par exemple Degoumois (1978), Guibentif (1978), Hegnauer (1978). D'un point de vue sociologique, le processus d'élaboration du nouveau droit de la filiation (en amont de son adoption par les Chambres fédérales) serait au moins aussi important à analyser que son application, ne serait-ce que parce que les spécialistes chargés de l'appliquer ne peuvent souvent saisir la signification que le législateur a voulu attribuer aux nouvelles règles qu'en se référant aux travaux préparatoires à la mise au point du projet, à la procédure de consultation et à ses résultats, aux débats parlementaires, etc., en bref, parce que les informations produites et les avis exprimés lors de l'élaboration d'un nouveau droit ne restent pas sans incidences sur la manière dont on va l'interpréter et l'appliquer!

lant du “*droit organique*” cantonal²⁵. A Genève, l’autorité tutélaire est composée de la chambre des tutelles et d’une autorité de recours, l’autorité de surveillance des tutelles. C’est donc les juges de la *chambre des tutelles* qui sont chargés d’appliquer les mesures prévues par le droit de fond à la situation de tel ou tel jeune, de telle ou telle famille. Précisons d’emblée les conditions de cette application :

1) la loi sur l’office de la jeunesse (1958) définit ainsi les compétences respectives du SPJ et du STG :

- “le service de protection de la jeunesse assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s’il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents”²⁶;

- “le tuteur général et ses collaborateurs spécialisés exercent, dans les limites de leur mandat, un rôle d’ordre essentiellement éducatif et social. Ils s’inspirent dans leur action des méthodes individualisées du travail social et cherchent en particulier à réintégrer les mineurs qui leur sont confiés dans le cadre familial et social qui leur est le plus favorable”.

Ces deux services sont ainsi apparemment chargés de tâches socio-éducatives semblables, mais la différence réside en ceci qu’ils n’interviennent pas à partir des mêmes prémisses institutionnelles : le SPJ agit sur la base d’un *mandat général* de protection des jeunes, lorsque des situations problématiques lui sont signalées par diverses catégories de gens ou transmises par exemple par des travailleurs sociaux engagés en milieu scolaire; le SPJ se situe donc en amont de la chambre des tutelles alors que le STG se trouve en aval et “dépend” de cette instance judiciaire. Pratiquement et schématiquement, lorsqu’un travailleur social du SPJ n’obtient pas ou plus un minimum d’accord ou de collaboration du jeune et de ses parents dans la mise en œuvre de l’assistance éducative qu’il leur destine, il peut demander une mesure à la chambre des tutelles. Mesure que, d’ailleurs, les parents ou le jeune peuvent demander directement à cette instance. Après étude du dossier et audition des personnes concernées, si les juges estiment que cette demande est fondée, ils attribuent alors le mandat souhaité (ou un autre mandat) au STG. Le STG intervient donc pour sa part exclusivement sur la base des mandats individuels prévus par le code civil que lui attribue l’autorité tutélaire.

Il vaut la peine d’insister sur quelques implications de cette répartition des compétences entre les deux services :

- bien qu’étant l’organisation officiellement désignée pour pratiquer et bien que pratiquant la surveillance et l’assistance éducatives (au sens des articles 307 et 308.1. du CCS), *le SPJ n’assume en principe aucun mandat civil*; il revient par conséquent au STG de les assumer tous²⁷,

²⁵ L’opposition que Guibentif (1978) établit entre “droit de fond” et “droit organique” correspond assurément à celle que je propose ici entre institution et organisation.

²⁶ Cette surveillance est réglée par une ordonnance fédérale entrée en vigueur le 1.1.78; je ne fais que mentionner son existence.

²⁷ - Alors qu’il assume la quasi-totalité des mandats issus de l’institution pénale (juges des enfants et du tribunal de la jeunesse), le SPJ agit de manière “préventive” sur le plan

- le SPJ peut développer des méthodes de travail social nouvelles et collectives (*group-work*, *community-work*, thérapie de famille), alors que *le STG ne pratique que le travail social individualisé (case-work)*,

- dans le système de protection des mineurs tel qu'il existe à Genève, *le STG est une organisation "bout de chaîne"*: c'est dire que la plupart des situations qui lui sont attribuées sont complexes et difficiles et qu'elles supposent des prises en charge de durée sensiblement plus longue en moyenne que celles que connaît le SPJ,

- parce qu'il est un "*service à mandats*", le STG nage en quelque sorte à contre-courant de la tendance désormais dominante dans nos sociétés qui vise la généralisation de modèles pédagogiques non autoritaires et non répressifs (modèles "psy" qui supposent sinon la demande du moins l'accord du "client").

2) les juges des tribunaux de première instance peuvent, en cas de divorce de parents avec enfant, instituer des mesures civiles lors du jugement de divorce; ces mesures sont alors attribuées au STG via la chambre des tutelles: les juges de l'autorité tutélaire ne font en l'occurrence que ratifier la décision prise par leurs collègues²⁸.

3) le SPJ, le tribunal de première instance et la chambre des tutelles elle-même sont ainsi les trois sources d'où émanent la quasi-totalité des mandats attribués au STG par les juges de la chambre des tutelles (exception: les mandats pénaux attribués au STG lorsque ce service possède déjà un mandat civil à l'égard du jeune délinquant); parmi ces mandats, on compte environ 65% de curatelles²⁹, 27% de retraits du droit de garde, 5% de droits de regard et d'information, 4% de tutelles³⁰.

Les juges du tribunal de première instance et de la chambre des tutelles font, on le voit, un large usage de la curatelle! Ce mandat qui n'existait pas dans l'ancien

civil, refusant ainsi que ses "clients" aient subi "l'étiquetage" de l'autorité tutélaire. Suite à des négociations tripartites entre le SPJ, le STG et la chambre des tutelles, deux positions ont été arrêtées: 1) le SPJ est qualifié pour agir avec un "droit de regard et d'information" (307), toutefois il n'intervient pas à partir d'une ordonnance, mais d'une simple lettre de la chambre des tutelles, 2) la curatelle éducative n'apportant rien de plus que l'appui éducatif qu'offrent précisément les membres du groupe "appuis éducatifs" du SPJ, c'est à ce service qu'il incombe d'assumer (sans mandat!) la mesure 308.1., sauf si cette mesure est cumulée avec une autre, auquel cas, c'est le STG qui intervient...

- En plus du groupe "appuis éducatifs", le SPJ comprend les groupes "accueil" et "évaluations sociales".

²⁸ Une évaluation de la situation familiale des parents avec enfant qui s'engagent dans une procédure de séparation ou de divorce a lieu de manière systématique: les travailleurs sociaux du groupe "évaluations sociales" analysent les incidences pour l'avenir de l'enfant de l'attribution de la garde soit à la mère, soit au père, soit encore à un tiers; dans le rapport que les collaborateurs du SPJ adressent au juge du tribunal de première instance (suite à sa demande), ils peuvent évidemment suggérer une mesure de protection de l'enfant.

²⁹ Seules ont été prises en compte ici les curatelles éducatives (31%), de surveillance du droit de visite (30%), de gestion et de représentation (4%), à l'exclusion des curatelles de recherche en paternité (art. 309, CCS) qui ne sont pas à proprement parler des mesures protectrices de l'enfant.

³⁰ Taux calculés sur l'ensemble des dossiers transmis au STG entre le 1.1.78 et 30.6.79 (N=246).

droit (avant 1978) fait une “entrée en force” probablement pour deux raisons : d’une part, parce que le développement de la curatelle va dans le sens d’un assouplissement apparent de l’intervention judiciaire améliorant ainsi l’image de marque de l’institution du droit (cf. Donzelot, 1977, Lascoumes, 1978), d’autre part, parce qu’une mesure de protection n’acquiert pertinence et efficacité que *si les parents acceptent de collaborer* avec le travailleur social — qui peut leur donner des recommandations et des directives sur l’éducation de leur enfant. Or la curatelle éducative peut en effet être perçue par les parents comme une mesure “relativement douce” ou “semi-autoritaire” avec laquelle ils peuvent généralement se déclarer d’accord... de toute évidence, elle les pénalise moins que ne le feraient le retrait de garde (impliquant presque toujours le placement de l’enfant hors de son milieu familial) et a fortiori la tutelle assortie de la déchéance de l’autorité parentale.

Ces dernières remarques concernent en fait déjà l’articulation entre le droit et le travail social; pour conclure, je vais analyser sous ses aspects essentiels l’organisation du STG, service chargé d’assurer l’application des mandats civils de protection de l’enfant et de l’adolescent.

5.1. *Vers un paradigme : à partir de l’organisation du STG*

Comme je l’ai indiqué plus haut en citant un extrait de la loi sur l’office de la jeunesse, c’est dans les limites de leur mandat que le tuteur général et ses collaborateurs exercent leur activité d’ordre essentiellement éducatif et social.

Le *tuteur général* (le directeur du STG) est personnellement responsable (notamment à l’égard de l’autorité tutélaire) de toutes les prises en charge assumées dans et par son service (il délègue en réalité à chaque fois son pouvoir et son devoir d’intervention à ses collaborateurs travailleurs sociaux et juristes). On peut souligner dès lors l’importance capitale de cette fonction directoriale qui constitue le *relais* et qui gère le rapport entre le droit et le travail social. Relais d’autant plus essentiel qu’il produit des effets sur la structure générale du service (présence et articulation de trois secteurs-piliers : juridique, social et financier-comptable) et sur les pratiques quotidiennes de chaque travailleur social.

Toutes les règles formelles qui légitiment l’existence et les activités du STG sont relativement contraignantes : elles constituent en effet une fermeture réelle du “jeu organisationnel” à la base de l’intervention des professionnels³¹. Toutefois, il ne faut pas en déduire immédiatement que *tout* (ou presque) serait réglé par les normes du droit dont le tuteur général se veut le gardien et le médiateur dans le cadre de l’organisation fortement hiérarchisée et fonctionnarisée qu’il dirige.

Les degrés de liberté (d’action) ou les *espaces d’autonomie* que l’on rencontre au sein du STG proviennent à mon sens de deux sources principales :

³¹ Les “instructions de service” sont la traduction sur le plan organisationnel des règles institutionnelles issues des droits civil, pénal et administratif : elles visent à fixer de manière aussi complète que possible la structure hiérarchique du service, la définition des compétences de chaque catégorie de collaborateurs, etc. “Toute erreur commise par méconnaissance des instructions de service sera retenue comme une faute de service” (1981).

1) La faculté qu'ont le "client", le travailleur social ou le tuteur général de déposer *un recours* auprès de l'autorité de surveillance des tutelles contre une décision prise par les juges de la chambre des tutelles – ou par le "client" auprès de la chambre des tutelles contre la décision d'un des collaborateurs du STG³².

Dans le même ordre d'idées, notons que le travailleur social peut "recourir" (dans le sens large du terme) de trois manières si le mandat lui paraît peu opportun ou même foncièrement inadéquat par rapport à la situation du jeune et de sa famille:

- soit il demande un mandat plus fort ("L'autorité ne doit prendre une mesure plus énergique que si une mesure plus douce s'est révélée infructueuse ou paraît d'emblée insuffisante", Hegnauer, 1978),

- soit il demande à être relevé ("L'assistant... demandera à l'autorité compétente de mettre fin à toute mesure qui n'est plus nécessaire", instructions de service, 1981),

- soit encore, il n'intervient pas (mandat "en sommeil").

Est-il besoin de rappeler qu'une situation sociale est toujours complexe et mouvante? Un mandat qui paraît (in) justifié au moment de sa réception peut ne plus être perçu comme tel trois mois plus tard... Le recours dépend en définitive beaucoup de la capacité qu'a le travailleur social ou le "client" d'anticiper l'évolution de la situation.

2) Les mandats sont comme des *enveloppes vides*, qui octroient d'emblée un pouvoir institutionnel, mais qui ne peuvent préciser à l'avance (et à la lettre!) ce que doit être le travail social qui émane d'eux; autrement dit, ils laissent au travailleur social une grande liberté dans l'analyse et l'appréciation de la situation du jeune (et de sa famille), comme dans la fixation des objectifs socio-éducatifs de la prise en charge et des ressources à mettre en œuvre pour les atteindre.

A l'inverse de ce que pourrait laisser croire l'omniprésence de règles formelles à la base du fonctionnement actuel du STG, l'effet premier de ce mode d'organisation du service n'est pas tant de réduire la marge de liberté de chaque travailleur social face à ses clients que de limiter considérablement la dimension professionnelle des pratiques des travailleurs sociaux pris dans leur ensemble; cette éclipse de la profession au profit de la dyade "personne-organisation" signifie autrement dit que la mise en commun de préoccupations ou d'expériences professionnelles est réduite ici à un strict minimum. L'éclipse n'est certes pas totale, elle est corrigée par le fait que les travailleurs sociaux appartiennent à une *section sociale* qui constitue leur cadre d'insertion professionnelle³³ et que les chefs de section participent avec les membres de la direc-

³² Même si le droit de recours formel tel qu'il est défini ici est peu utilisé dans la pratique, il n'en constitue pas moins une garantie pour le "client" de pouvoir réagir s'il s'estime brimé ou lésé, soit par l'ordonnance de la chambre des tutelles, soit par le mode d'intervention que le travailleur social développe à son égard.

³³ Le STG compte 4 sections sociales qui prennent en charge des jeunes et une section "adultes"; la section est formée d'un chef de section et, en principe, de 6 à 7 assistants, d'une secrétaire et d'un teneur de comptes.

tion à la définition de la “politique sociale” du STG dans le cadre d’une *commission sociale*.

Cela ne suffit pas pourtant à susciter des options communes ou même des débats en commun, ni a fortiori à faire exister un “acteur collectif” susceptible par exemple de travailler à l’harmonisation des interventions sociales conduites dans le service : parce que les sections sont de petits mondes relativement clos (des îlots), parce que les contacts et les échanges existants restent la plupart du temps formels, parce que toute tentative visant le décroisement par l’instauration de lieux de communication régulière entre les gens des diverses sections est perçue comme une entreprise, sinon vouée à l’échec, du moins particulièrement difficile (projet que personne à la limite ne se sent de taille à porter et à mettre en œuvre...).

La “*fonctionnarisation*” du STG (par opposition à un processus de “professionnalisation” possible) engendre ainsi au moins deux effets majeurs :

- le cloisonnement (ou isolement structurel) qui fait précisément obstacle à la création d’une dynamique d’ensemble favorisant les concertations et les discussions dans le service et notamment entre les sections

- le repli sur soi (ou isolement personnel), corollaire de l’absence d’un espace professionnel ou d’un mouvement des professionnels dans lesquels les travailleurs sociaux pourraient collectiviser des réflexions sur leurs pratiques.

Tout se passe finalement comme si la section elle-même était “contaminée” par l’effet de cloisonnement : effet pervers ou effet d’inertie qui rend problématique sa transformation d’unité administrative en espace professionnel.

Ce mode d’organisation du service fondé sur le principe de la *délégation d’autorité* – du tuteur général, au chef de section et in fine au travailleur social – est un paradigme qui permet la mise en évidence d’un “mécanisme social” complexe :

1) A chaque échelon du système (d’application du droit de la filiation) un ensemble d’aspects institutionnels et organisationnels coexistent et se reproduisent (par exemple, le travailleur social “de la base” actualise ou peut à tout moment actualiser son pouvoir institutionnel à l’égard du pris en charge); en l’exprimant dans un sens dynamique, le couple “institution-organisation” se déplace sur l’axe vertical de la division du travail, avec – aux divers niveaux – un dosage différent des deux composantes (*plus on monte dans la hiérarchie, plus la dimension institutionnelle devient importante*).

2) Le mouvement qui va de l’institution du droit via l’organisation du travail social à la situation particulière du jeune (et de sa famille) et vice et versa peut être saisi sous l’angle de la *communication* et des *savoirs* : le degré de *complexité* des choses augmente lorsqu’on passe de la logique codifiée du droit (logique formelle) à la logique de l’intervention du travailleur social dans la situation du jeune pris en charge (logique de l’action); parce que *l’implication personnelle* est d’une autre nature et d’une autre intensité dans la “pratique pratique” qu’elle ne l’est dans la “pratique théorique” (planification, management, réflexion “à distance” sur les problèmes de la vie quotidienne); parce que l’engagement sur de nombreux

“terrains” entraîne l’acquisition de savoirs spécifiques, localisés et éparés. Les travailleurs sociaux ont souvent beaucoup de peine à généraliser à partir de l’éventail des connaissances qu’ils ont acquises au cours de leur carrière et qui constituent leur expérience personnelle et professionnelle de leur champ de travail : “Les travailleurs sociaux disposent d’un atout, que constitue leur connaissance du terrain. S’ils ont parfois l’impression de représenter un enjeu pour l’Etat, pour les municipalités ou les associations qui les emploient, c’est qu’ils disposent d’une ressource de taille : le lien qu’ils tressent avec le public. Cependant, les connaissances développées par le moyen de ces contacts quotidiens sont rarement capitalisées, mises par écrit, fournies comme pièces d’un débat. C’est un savoir empirique, enfermé dans une pratique qui n’a ni le temps, ni le lieu, ni l’occasion de s’expliciter” (Bachmann, 1979).

C’est bien parce qu’ils se trouvent *du côté de l’action et des savoirs de l’expérience* que les travailleurs sociaux s’interrogent collectivement depuis longtemps déjà (et l’interrogation subsiste!) sur leur formation, leur identité, leur statut, leur rôle, leur expérience, leur carrière, leur image... professionnels.

Leur savoir empirique ne s’élabore pourtant pas dans un vacuum théorique, il se greffe au contraire plus ou moins explicitement sur les connaissances des sciences sociales, du droit et de la médecine.

Dès lors, je tiens pour essentiel de souligner que le travail social est le *lieu de la médiation* entre la logique “scientifique” (des savoirs valorisés sur le plan sociétal) et la logique de l’expérience quotidienne (des savoirs du sens commun valorisés sur les plans domestique et local). Au carrefour des deux univers de la *théorie* et de la *pratique* (engendrés par la division technique et sociale du travail), les “travailleurs de la parole sociale”³⁴ constituent à mes yeux un réseau complexe d’antennes branchées sur la réalité sociale³⁵ avec un double mouvement de communication (ascendant et descendant) et de traduction des “signes” de l’un des univers dans l’autre.

L’idée de médiation peut être reprise sur le plan de la liaison entre la *politique sociale* et le *terrain*. Certains appellent “quadrillage social” le réseau de communication “capillaire” dont je viens de parler : il s’agit à mon sens d’une vision réductrice et unilatérale d’un phénomène complexe, celui de la prise en compte et de la gestion des problèmes sociaux. Dans la mesure où les travailleurs sociaux bénéficient d’une autonomie relative par rapport à leur employeur (les zones d’initiative sont assurément aussi nombreuses que les zones de contrôle), ils peuvent développer des stratégies à l’égard des usagers qui ne sont pas seulement l’expression du contrôle social des instances étatiques (à cet égard, j’avancerais même l’hypothèse qu’ils sont souvent à la limite de la légalité dans leurs interventions ou à tout

³⁴ Expression utilisée par Chabrol (1979) qui me semble heureuse : dans leurs rapports écrits destinés à l’autorité et dans leur “journal de bord”, les travailleurs sociaux fixent une foule de renseignements, d’informations et d’observations (sur la famille par exemple) qui ne sont rien moins que des “faits sociographiques”.

³⁵ Compte tenu de la diversité des “spécialisations” en travail social et de la variété des positions personnelles, idéologiques et politiques des travailleurs sociaux.

le moins qu'ils savent eux aussi utiliser les normes institutionnelles et organisationnelles pour venir en aide aux usagers). Il reste, il est vrai, que ces stratégies personnelles sont la *face cachée* de la pratique professionnelle. Cette "déviance" individuelle n'est pas gênante en soi (elle garantit finalement le "bon" fonctionnement de l'organisation bureaucratisée), mais ce mode d'adaptation des règles abstraites aux situations concrètes n'influe pas directement sur la politique sociale, dans le sens d'un changement de perspectives à ce niveau. Bachmann (1979) insiste très justement sur cette disjonction : "Il s'instaure donc une étrange situation de fait. D'un côté, des *décisionnaires* qui adoptent des orientations, sans que l'on ait parfois l'impression qu'ils maîtrisent vraiment les données de base indispensables à la prise de décisions, et qui ne peuvent en mesurer les effets que de la manière la plus floue; de l'autre, des *travailleurs sociaux*, qui possèdent une connaissance réelle de l'effet des mesures sur le terrain, mais à qui les moyens ne sont pas donnés de les exposer, et qui, sans aucun doute éprouveraient les plus fortes réticences déontologiques à les transmettre aux décisionnaires, redoutant l'usage que ces derniers en feraient.

Tous les éléments d'enquête montrent que, du point de vue des connaissances, ceux qui élaborent la politique sociale et ceux qui l'appliquent vivent dans *des univers presque parallèles*" (souligné par moi).

Il n'est pas erroné de penser que ce parallélisme éclatera dès lors que les travailleurs sociaux parleront du lieu de leur pratique et qu'ils s'exprimeront en tant qu'acteur collectif sur la politique sociale. Cette remarque doit cependant être assortie d'une question socialement et sociologiquement fondamentale : comment aller au-delà du discours de l'intention ?

BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE : (ordre chronologique)

- *Textes publiés dans la Revue suisse de sociologie.*

1. FRAGNIERE, J.-P. et al. (1976), Premiers débats sur une sociologie du travail social, *Rev. Suisse Sociol.* 2/2 (1976) 173-199 (Atelier).
 2. HADORN, R. (1977), ((Sociologie impossible ?)!)?, *Rev. Suisse Sociol.* 3/1 (1977) 139-196 (Atelier).
 3. HILL, E.-B. (1977), Zu einem Vorschlag für eine Soziologie der Sozialarbeit, *Rev. Suisse Sociol.* 3/1 (1977) 199-202 (Atelier).
 4. STAUB, K. & STAUB, S. (1977), Skizzen zu einer handlungswissenschaftlichen Projekt-Praxis, – Theorie und -Forschung im Hinblick auf Probleme und Akteure des Sozialwesens und der Sozialarbeit, *Rev. Suisse Sociol.* 3/2 (1977) 63-96.
 5. STAUB, S. (1979), "Soziale Abweichung" als Gegenstand der Sozialarbeit – Kritische Anmerkungen zur "Devianz" – Kategorie, *Rev. Suisse Sociol.* 5/2 (1979) 247-265.
 6. TROUTOT, P.-Y. (1980), Sociologie d'intervention et recherche-action socio-politique, *Rev. Suisse Sociol.* 6/2 (1980) 191-206.
- *Autres publications (suisses, puis étrangères)*
7. "Code de déontologie de l'assistant social" (1974) (Association suisse des assistants sociaux, Berne).
 8. BIANCARDI, E. & WAELTI, D. (1978), "Les discours de l'illusion. A propos des méthodes de travail social individualisé" (Collection café, Lausanne).
 9. DEGOUMOIS, V. (1978), Le nouveau droit de la filiation, *Annales du Centre de recherche sociale*, No 5 (1978) (Institut d'études sociales, Genève) 86-119.
 10. GUIBENTIF, P. (1978), "La famille et l'Etat autour de l'enfant : à propos du nouveau droit de filiation..." (Université de Genève, ronéoté : communication au Congrès de la Société suisse de sociologie, Neuchâtel, 1978).

11. HEGNAUER, C. (1978), "Droit suisse de la filiation" (Staempfli, Berne).
12. STAUB, S. & TROUTOT, P.-Y. (1978), Comité de recherche "Sociologie et travail social". *Bulletin sociologie, science politique*, No 22, (octobre 1978).
13. FELDER, D. & VUILLE, M. (1979), "De l'aventure à l'institution: les centres de loisirs genevois". (Cahier No 12 du Service de la recherche sociologique, Genève).
14. ROBERT, C.-N. (1979), Le "social" contrôlé, jalons pour une histoire du "contrôle social", *Annales du Centre de recherche sociale*, No 7 (1979) (Institut d'études sociales, Genève) 99-128.
15. "Droit et politique sociale" (1980), Travaux réunis par P. De Laubier et J.P. Fragnière (Delta, Vevey).
16. GUIBENTIF, P. (1981), "Pour une sociologie juridique du divorce" (Université de Genève, ronéoté: communication au congrès de la Société suisse de sociologie, Berne, 1980).
17. SAUVIN, A. (1980), "Questions posées par les pratiques parallèles dans le domaine du travail social" (Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Genève).
18. DELAY-MALHERBE, N. (1981), "Matériaux pour une histoire des services officiels de protection de la jeunesse à Genève" (Service de la recherche sociologique, Genève) (à paraître).
19. HADORN, R. (1981), "Etude sur le rapport de délégation dans les organisations de prise en charge de personnes" (Service de la recherche sociologique, Genève) (à paraître).
20. STOURDZE, Y. (1973), "Organisation, anti-organisation" (Mame, Toulouse, repères).
21. "Champ social" (1976), (Maspero, Paris).
22. DONZELOT, J. (1977), "La police des familles" (Editions de Minuit, Paris).
23. GENG, J.-M. (1977), "Mauvaises pensées d'un travailleur social" (Seuil, Paris).
24. "Idéologie et pratique du travail social de prévention" (1977), sous la direction de J.-P. LIEGEOIS (Privat, Toulouse).
25. LASCOUMES, P. (1977), "Prévention et contrôle social. Les contradictions du travail social", (Médecine et Hygiène - Masson, Genève).
26. GUERRAND, R.-H. & RUPP, M.-A. (1978), "Brève histoire du service social en France" (Privat, Toulouse).
27. VERDES-LEROUX, J. (1978), "Le travail social" (Ed. de Minuit, Paris).
28. ATLAN, H. (1979), "Entre le cristal et la fumée. Essai sur l'organisation du vivant" (Seuil, Paris).
29. BACHMANN, C. (1979), Que peut apporter l'analyse du travail aux professions sociales?, *Rev. fr. serv. soc.*, no 124 (1979) 1-15.
30. BRAUDEL, F. (1979), "Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle": tome 1, les structures du quotidien: le possible et l'impossible; tome 2, les jeux de l'échange; tome 3, le temps du monde (A. Colin, Paris).
31. CHABROL, C. (1979), "Paroles de travailleurs sociaux, travailleurs de la parole sociale" (Association d'études et de recherche de l'éducation surveillée, Vaucresson).
32. CHEVREUSE, C. (1979), "Pratiques inventives du travail social" (les Editions ouvrières, Paris).
33. FERRAND-BECHMANN, D. (1979), Bibliographie: Verdès-Leroux, Le travail social, *Rev. fr. sociol.*, 20/4 (1979) 752-755.
34. LECLERC, G. (1979), "L'observation de l'homme. Une histoire des enquêtes sociales" (Seuil, Paris).
35. LYOTARD, J.-F. (1979), "La condition postmoderne" (Ed. de Minuit, Paris).
36. PAGES, M. et al. (1979), "L'emprise de l'organisation". (PUF, Paris).
37. "Travail social alternatif?" (1979), *Contradictions*, No 19-20 (1979).
38. CFDT (1980), "Le tertiaire éclaté. Le travail sans modèle" (Seuil, Paris).
39. "De l'Etat" (1980), *Rev. int. sci. soc.*, 32/4 (1980).
40. DUTRENIT, J.-M. (1980), "Sociologie et compréhension du travail social" (Privat, Toulouse).
41. "Education des filles, enseignement des femmes, XVIIIe-XXe siècles" (1980), *Pénélope, pour l'histoire des femmes*, No 2, (Printemps 1980).
42. KNIEBIEHLER, Y. (1980), "Nous, les assistantes sociales, Naissance d'une profession" (Aubier, Montaigne, Paris).
43. SIBONY, D. (1980), "Le groupe inconscient. Le lien et la peur" (Bourgeois, Paris).
44. VINGRE, M. (1980), "Le social, c'est fini!" (*Autrement*, Paris).

45. BACHMANN, C., & SIMONIN, J. (1981), "Changer au quotidien. Une introduction au travail social". (Tome 1, Les politiques et les acteurs; tome 2, Les méthodes et les terrains) (Etudes vivantes, Paris).
46. BRIDEL, B. et al. (1981), "Un autre travail social" (Delta, Vevey).
47. COMMAILLE, J. (1981), Redéfinition de l'institution judiciaire: déclin de la justice de la famille, *Sociologie du travail*, 23/1 (1981) (Sociologie et justice) 95-105.
48. HEYDEBRAND, W. & VALLET, B. (1981), Technocratie et indépendance du pouvoir judiciaire, *Sociologie du travail*, 23/1 (1981) (Sociologie et justice) 66-77.
49. "La recherche-action, enjeux et pratiques" (1981), *Rev. int. d'action communautaire*, No 5/45 (1981).
50. LASCOURMES, P. (1981), Le "contrôle social": une notion de crise. *NON!* Repères pour le socialisme, No 5, (janvier-février 1981) 93-106.
51. SAUVIN A.; DIND, D. & VUILLE, M. (1981), Recherche-action et travail social, *Rev. int. d'action communautaire*, No 5/45 (1981) 58-73.
52. "Sociologie et justice" (1981). *Sociologie du travail*, 23/1 (janvier-mars 1981).

